

07-04-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.045/II/PF/JP

[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En date du 12 février 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par une habitante francophone de Linkebeek contre la C.G.E.R. - Caisse de retraite à Bruxelles, parce que cet organisme lui envoie des relevés de compte de pension établis en néerlandais dans une enveloppe portant des mentions néerlandaises, et cela malgré ses demandes répétées pour obtenir des documents en français.

Il s'agit de Madame [REDACTED]
[REDACTED] à 1630 Linkebeek.

Par votre lettre du 2 mai 1991, vous avez fait savoir que l'intéressée était connue comme francophone en sa qualité de cliente des services bancaires et d'assurances de la C.G.E.R. mais que son appartenance linguistique n'était pas connue du service "Comptes de pension", qui a envoyé l'extrait de compte se rapportant à la pension du travailleur salarié.

Dans son avis n°22.231 du 14 mars 1991 la C.P.C.L. s'est exprimée comme suit lors de l'examen d'une plainte du 19 septembre 1990 déposée contre la C.G.E.R. en raison des mentions anglaises figurant sur les extraits de compte destinés à ses clients :

" La C.G.E.R. est une institution bancaire. En l'occurrence, dans le cadre d'activités bancaires elle est autorisée par le législateur à agir comme une banque privée.

L'extrait de compte en cause est un document confidentiel sur lequel des mentions en anglais voisinent avec celles établies dans la langue du client.

L'extrait de compte est un rapport purement commercial entre une banque et sa clientèle; dès lors, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 ne sont pas d'application."

Toutefois, la présente plainte concerne les attributions de la C.G.E.R. en matière de pensions, qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La C.G.E.R., service central, aurait dû, en application de l'article 41, § 1er, précité, rédiger l'extrait de compte et l'enveloppe en français. En effet, le fait que l'adresse de la plaignante était rédigée en français sur l'extrait de compte devait faire présumer qu'il s'agissait d'une francophone.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais elle prend acte de ce que la C.G.E.R. fait savoir qu'elle a pris note du choix linguistique de l'intéressée et que celle-ci recevra dorénavant des documents en français.

En ce qui concerne la suggestion de la C.G.E.R. de tenir compte, à l'avenir, pour les particuliers habitant une commune de Bruxelles-Capitale ou une commune à régime linguistique spécial, de la langue choisie par l'intéressé lors de la délivrance de sa carte d'identité, renseignement qui serait fourni via le Registre National, la C.P.C.L. ne peut que l'approuver et s'en réjouir, cette méthode devant éliminer au maximum le risque d'erreur.

Le présent avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

